

DOSSIER : N° CU 013 059 26 00001

Déposé le : 30/01/2026

Demandeur : SPORTOUCH NOTAIRE,
représenté par Monsieur SPORTOUCH Jean-Philippe

Nature des travaux : simple information

Sur un terrain sis à : Chemin du Bdr Vc 202 à
MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : AP 185

ARRETE DU MAIRE N°A2026-57UD

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

Vu la demande présentée le 30/01/2026 par SPORTOUCH NOTAIRE, représenté par Monsieur SPORTOUCH Jean Philippe, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastré AP 185
- Situé Chemin du Bdr Vc 202 à MEYRARGUES (13650)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Article 2

Le terrain est situé en zone UEp du PLUi du Pays d'Aix

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Programme d'aménagement : PUP de Coudourousse

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- ASA du canal de Peyrolles
- Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles séismes et mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2015 : terrain situé en zone B3I (zone bleue)
- Servitude de protection du domaine public ferroviaire (T1)

Article 3

Le terrain est situé en zone soumise à un droit de préemption urbain simple.

Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Métropolitaine	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 1,55 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,69 %

Article 5

Sur le fondement des dispositions des articles L424-1 et L 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'opération d'aménagement, de travaux publics ou du futur plan local d'urbanisme dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Observations et prescriptions particulières :

- La commune est classée en zone de sismicité 4 (moyenne).
- Emplacement réservé n°1280 au bénéfice de la Métropole pour Aménagement et sécurisation du chemin des Bouches-du-Rhône.
- Terrain situé dans l'OAP n°2 Coudourousse – La Grange.
- Porter à connaissance retrait gonflement des argiles zone B2 faiblement à moyennement exposée.
- Schéma directeur d'assainissement pluvial, zone A-B-C Coudourousse, Deffend, La Plaine Centre-Ville.

MEYRARGUES, le 13/02/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

1 8 FEV. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

